

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants, L5242-18 et R. 5142-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu la mise en demeure 2022-35181-009 datée du 23/03/2022 mise à l'affichage sur la coque du navire localisé sur la grève du Tanet sur Le Minihic Sur Rance et identifié sur les photographies jointes à la présente décision et publiée le 29/03/2022 sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la non-flottabilité dudit navire, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant son état d'épave au sens de l'article L. 5142-1 du code des transports ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5142-2 du code des transports « *Dans les cas prévus par l'article L. 5242-18 ou lorsque l'existence de l'épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5242-18 du code des transports « *Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'État ou l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, selon le cas peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.* »

Considérant qu'aux termes de l'article R5142-4 « le propriétaire dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication ou de la notification de la découverte ou du sauvetage de l'épave, pour revendiquer son bien et, si le sauvetage n'a pu être fait, pour déclarer qu'il entend y procéder » et qu'à la date du 29/06/2022, aucune revendication n'a été constatée,

Considérant que ce navire constitue donc une épave au sens des textes précités ;

Considérant que la mise en demeure précitée diffusée sur le site internet de la préfecture et affichée sur la coque du navire demeure sans effet ;

Considérant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence de l'épave présentement visée

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 35181 – 009

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire nommé SAINT GILDAS et immobilisé au lieu dit Grève de Tanet sur la commune du Minihic Sur Rance, identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter de la publicité de la présente décision.

Article 2 :

Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement.

Article 3 :

La présente décision sera affichée sur le site de la Landriais et diffusée sur le site internet de la Préfecture du département <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Navires-abandonnes-et-epaves>

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Malo le 04/11/2022


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRISMENDY

NAVIRE CONSIDÉRÉ A L'ÉTAT D'ÉPAVE DEPUIS PLUS DE 5 ANNEES LE SAINT GILDAS

